

SIEGE SOCIAL..... FORME JURIDIQUE.....
 DENOMINATION SOCIALE OU NOM DU COMMERCE.....
 ACTIVITE..... CAPITAL..... CONTACT.....
 REPRESENTE PAR..... EN QUALITE DE.....
 EMAIL..... LOCALISATION DU POINT DE VENTE.....

Type et Numéro du document administratif:

REGISTRE DE COMMERCE N°.....
 AUTRE (Préciser)..... N°.....

Nous déclarons avoir pris connaissance du présent contrat et y adhérons sans réserve.

N° DE COMPTE MTN MOBILE MONEY..... NOM DU GESTIONNAIRE.....

En cas de changement de gestionnaire, l'accepteur devra adresser un courrier à d'information à MTN MFS CI

CONTRAT DE PARTENARIAT MTN MOBILE MONEY

1. ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'ACCEPTEUR ET

MTN Mobile Financial Services COTE D'IVOIRE en abrégé MTN MFS CI, société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 300 000 000 de francs CFA dont le Siège Social est au Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, Contre allée Europ Auto, Immeuble Prestige, 11 BP 2133 Abidjan 11, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n° CI ABJ – 2015 – B – 25 860, exerçant en qualité d'établissement de monnaie électronique sous l'agrément de la BCEAO numéro EME.CI.009/2016, Représentée par son Directeur Général par Intérim, Monsieur Clément N'ZI, dûment habilité aux fins des présentes et de leurs suites Ci- après dénommée « MTN MFS CI »

, D'autre part L'ACCEPTEUR et MTN MFS CI sont **dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».** IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT : Les Parties, s'étant rapprochées, décident, après négociations, de formaliser les termes de leur accord au travers du présent contrat.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : VALEUR DEL' EXPOSE

L'exposé ci-dessus a la même valeur juridique que les clauses du présent contrat avec lesquelles ils font corps.

ARTICLE 2 : Définitions

Pour les besoins du présent contrat, les termes et expressions suivants seront définis comme suit :

Accepteur de paiement: Société

enregistrée sur la plateforme de MTN MFS CI en qualité d'Accepteur de paiement dont les règlements sont réalisés par ses clients via Mobile Money.

Gestionnaire de compte principal :

Personne désignée par l'Accepteur pour exécuter les transactions Mobile Money à partir du compte de l'Accepteur. L'Administrateur du compte Mobile Money de l'Accepteur, a la possibilité d'enregistrer de nouveaux gestionnaires liés au compte Mobile.

Plateforme de MTN MFS CI :

Plateforme de transaction utilisée par MTN MFS CI dans le cadre du service mobile money

Service Mobile Money Accepteur de Paiement:

Service de Mobile Money innovant, permettant à l'échelle nationale, pour un abonné Mobile Money d'effectuer des paiements à partir de son téléphone mobile sur le compte Mobile Money de l'Accepteur.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'Accepteur bénéficiera de l'offre MTN Mobile Money paiement en acceptant de réaliser toutes les opérations relatives à cette offre.

ARTICLE 4 : DUREE – CONDITIONS- PRISE D'EFFET- RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est conclu et accepté par les Parties pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature, comportant une période probatoire d'une durée de trois (3) mois. Au cours de la période probatoire susvisée, les Parties peuvent à tout moment, mettre fin à leur collaboration sans qu'un dédommagement quelconque ne puisse être réclamé à celle qui en a pris l'initiative.

Le présent contrat est renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des parties à tout moment en respectant le préavis d'un mois par lettre simple contre décharge.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

Dans le cadre des présentes, l'Accepteur s'oblige à :

- Constituer un dossier de demande d'ouverture de compte à soumettre MTN MFS CI ;
- Accepter les paiements des usagers abonnés ;
- Participer et faire participer les acteurs de son réseau aux formations AML/CFT (lutte contre le blanchiment d'argent, lutte contre le financement du terrorisme) organisées par MTN ;
- Respecter scrupuleusement le mode opératoire de gestion des transactions.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE MTN MFS CI

Dans le cadre des présentes, MTN CI s'engage à exécuter les obligations suivantes :

- Créer un compte électronique pour l'accepteur sur un numéro MTN MFS CI ;
- Mettre à la disposition de l'Accepteur, un outil de monitoring des transactions, composé comme suit :
 - Une interface web ;
 - Créer des accès à tous les agents dédiés à l'activité ;
- Effectuer la formation du personnel de l'accepteur

ARTICLE 7 : DESCRIPTION DES OPERATIONS

Tous les paiements des clients vont systématiquement vers le compte de l'accepteur. Le Client pour effectuer son paiement, devra suivre les instructions sur son téléphone mobile et insérer le numéro attribué à l'accepteur.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS FINANCIERES

Le MTN CI prélèvera automatiquement 1,5 % du montant collecté le compte accepteur en guise de rémunération du service.

Toutefois, aucun frais ne sera supporté par les abonnés MTN Mobile Money effectuant des transactions sur le compte marchand.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE BONNE FOI

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent contrat et s'abstient de toute manœuvre abusive ou dilatoire sous quelque forme que ce soit qui pourrait empêcher son exécution.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Le présent contrat et toutes les informations qu'il contient ont un caractère strictement confidentiel. Ils ne devront, en aucun cas, être divulgués à des tiers. Les Parties s'obligent à ne publier, révéler ou communiquer à des tiers, aucune information relative aux opérations réalisées. La violation de l'obligation de confidentialité ci- dessus prévue entraînera la responsabilité contractuelle de la Partie défaillante. L'obligation de confidentialité reste valable pour une durée de deux (2) mois à compter de la fin du contrat.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Les Parties sont responsables de leurs fautes, ainsi que des fautes commises par leurs gestionnaires ou préposés dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 12 : RECLAMATIONS

L'accepteur peut se référer à MTN MFS CI pour des réclamations jugées nécessaires portant sur une obligation incombant à MTN MFS CI.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU CONTRAT

Il est expressément convenu entre les parties que L'EME se réserve le droit de modifier à tout moment, pour des raisons notamment techniques, financières et/ou de sécurité, les conditions d'exécution du Service , y compris les modalités de réalisation des Transferts de fonds.

Il est entendu que toute modification dans l'exécution du Service entrera en vigueur après signature d'un avenant et à la date précisée par L'EME dans ledit avenant. A défaut de signature de l'avenant dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'envoi du message le conviant à venir signer son_avenant, le contrat sera réputé résilié du fait de

ARTICLE 14 : RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit : par accord exprès des Parties ;

- en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations découlant du présent contrat, après réception d'une mise en demeure par lettre simple contre décharge adressée par l'autre Partie et restée sans effet pendant trente (30) jours calendaires ;
- en cas de force majeure subsistant pendant une durée de sept (07) jours consécutifs. De convention expresse, les Parties définissent la force majeure, comme tout évènement d'origine externe, imprévisible, irrésistible et insurmontable empêchant l'une des Parties d'exécuter ses obligations.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DE LITIGE

Le présent contrat est soumis au droit applicable en Côte d'Ivoire. Un règlement à l'amiable de tous différends découlant du présent contrat sera recherché par les Parties dans les trente (30) jours de leur survenance. Si les Parties ne parviennent pas à un règlement amiable dans ce délai, les différends seront soumis devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan.

ARTICLE 16 : INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

Il est expressément précisé que les obligations stipulées au présent contrat constituent l'intégralité de la volonté des Parties.

Le présent contrat annule et remplace de plein droit à compter de sa signature, par les deux Parties, toute convention écrite ou non portant sur le même objet, ayant pu les lier par le passé.

ARTICLE 17 : NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'a pas pour effet de créer une relation de mandat à mandataire entre MTN CI et l'Accepteur et ne saurait, en aucun cas, être interprété comme manifestant la preuve d'un quelconque affectio societatis entre les Parties, ni être interprété comme démontrant une volonté de partage des résultats. Aucune Partie n'aura l'autorité ou le pouvoir d'engager l'autre ou de créer une responsabilité contre l'autre de quelque manière que ce soit, et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 18 : TOLERANCE

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition ou condition quelconque du présent contrat, ne sera, en aucun cas, réputé constituer une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de ce droit.

ARTICLE 19 : NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale, les Parties s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres dispositions du présent contrat.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs sus indiqués.

ARTICLE 21 : ANTI-CORRUPTION

Aucune offre, rémunération ou aucun paiement ou avantage d'aucune sorte constituant ou pouvant constituer un acte illicite ou une pratique de corruption, n'est ou ne sera accordée, directement, ou indirectement en vue ou en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution du présent contrat. Tout acte de cette nature est un motif suffisant pour justifier l'annulation de ce contrat ou pour prendre toute autre mesure corrective indiquée (y compris engager des actions devant des juridictions civiles ou pénales, selon le cas).

FAIT A ABIDJAN, LE / /

SIGNATURE ET CACHET DE L'ACCEPTEUR